

# Projet de loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes

## Fiche technique

Ce projet de loi répond à l'engagement de notre gouvernement d'instaurer un nouveau mécanisme d'enquête indépendante, incluant la participation de civils, lorsqu'une personne décède, est blessée gravement ou est blessée par une arme à feu utilisée par un policier, lors d'une intervention policière ou de sa détention par un corps de police.

### Indépendance

- Le projet de loi prévoit l'instauration du Bureau des enquêtes indépendantes (BEI). Celui-ci aura pour mandat de mener l'enquête sur un tel événement ainsi que toute enquête que pourra lui confier le ministre sur tout autre événement impliquant un agent de la paix ou sur des allégations relatives à une infraction criminelle qui aurait été commise par un tel agent.
- Les enquêteurs seront nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur du BEI. Aucun policier actif ne pourra être nommé à ce poste.
- Les enquêteurs recrutés auront une expertise pertinente en matière d'enquêtes sur des crimes majeurs ou, dans le cas de civils n'ayant jamais été policiers, auront occupé des fonctions leur ayant permis d'acquérir des compétences pertinentes aux attributions du Bureau. Le gouvernement déterminera, par règlement, la formation qui doit être suivie par les enquêteurs recrutés.

### Impartialité

- Un comité sera chargé d'établir la liste des personnes déclarées aptes à la fonction de directeur du BEI. Il sera composé du sous-ministre de la Justice ou de son représentant, d'un avocat recommandé par le Barreau du Québec et du Protecteur du citoyen ou de son représentant.
- Un comité sera chargé d'établir la liste des personnes déclarées aptes à la fonction de directeur adjoint du BEI. Il sera composé du directeur du Bureau, d'un avocat recommandé par le Barreau du Québec et du Protecteur du citoyen ou de son représentant.
- Les conditions minimales pour occuper ces fonctions seront :
  - être soit juge à la retraite, soit avocat admis au Barreau du Québec depuis au moins 15 ans;
  - être de bonnes mœurs;
  - ne pas avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'un acte ou d'une omission que le Code criminel décrit comme une infraction;
  - et n'avoir jamais été agent de la paix.
- Le directeur nommera un enquêteur principal pour mener chaque enquête. Un enquêteur ne pourra être désigné comme enquêteur principal d'une enquête si celle-ci concerne un corps de police dont il a déjà été membre ou employé.

- Une fois l'enquête terminée, le rapport d'enquête devra être transmis au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) et, si l'enquête a été tenue à la suite d'un décès, au coroner. Le DPCP conservera l'entière liberté de déterminer si des accusations criminelles doivent être portées ou non.

## Transparence

- L'enquête indépendante sera obligatoire dans tous les cas où, lors d'une intervention policière ou de la détention par un corps de police, une personne autre qu'un policier en devoir décède ou subit une blessure grave ou une blessure causée par une arme à feu utilisée par un policier.
- Le directeur du corps de police responsable de l'intervention ou de la détention devra, obligatoirement et sans délai, informer le ministre de la Sécurité publique de l'événement susceptible de motiver une enquête indépendante. Il devra également informer les affaires internes de son corps de police.
- Un règlement établira des normes applicables au déroulement des enquêtes indépendantes. Cela inclura les délais de rencontre des policiers impliqués et des policiers témoins, les délais de production des rapports et les obligations des policiers dans le cadre de telles enquêtes. Ce règlement sera rendu public.
- Le BEI devra produire un rapport annuel de gestion qui rendra compte de ses activités et, au plus tard trois ans après la fin de sa première enquête, un rapport dans lequel il pourra formuler des recommandations. Les deux documents seront déposés à l'Assemblée nationale.

## Information complémentaire

- Le Bureau pourra, en tout temps, donner au ministre des avis ou lui faire des recommandations sur tout sujet qu'il juge approprié et qui est relié à la réalisation de sa mission.
- Les directeurs de la Sûreté du Québec, du Service de police de la Ville de Montréal et du Service de police de la Ville de Québec devront mettre leurs équipes de services spécialisés ainsi que des policiers à la disposition du BEI si son directeur en fait la demande. Une telle collaboration sera obligatoire.
- Le coroner en chef pourra accorder une aide financière à la famille d'une victime. Cette aide visera à pourvoir au remboursement d'une partie des frais juridiques qu'une famille a engagés lors d'une enquête publique tenue à la suite d'un événement ayant aussi mené au déclenchement d'une enquête indépendante. Un règlement du gouvernement établira les montants, les conditions d'admissibilité et les modalités de cette aide financière.